

(1)

( N° 135. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1860.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de la Justice pour les exercices 1859 et 1860.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le temps fort limité pendant lequel chaque budget reste ouvert aux imputations et l'impossibilité morale qu'il y a de ne jamais voir dépasser les prévisions du budget alors qu'on en restreint autant que possible les allocations, telles sont les causes auxquelles il faut attribuer la demande annuelle de quelques crédits supplémentaires pour le Département de la Justice.

Au surplus, le projet de loi que le Roi nous a chargés de présenter à la Législature, avec le présent exposé, fixe à une somme de 75,000 francs, le montant des crédits supplémentaires nécessaires au Département de la Justice; pour assurer la marche régulière des liquidations.

Par l'art. 1<sup>er</sup> de ce projet, il est demandé une somme de . . . fr. 720 pour supplément à un article du budget de 1859, dont l'allocation n'a été dépassée que pour indemniser les préposés à la conduite des voitures cellulaires de frais extraordinaires auxquels ils avaient été assujettis par suite de nombreux transports de détenus auxquels a donné lieu plus particulièrement la suppression de la maison de détention militaire d'Alost.

Par l'art. 2 du projet il est demandé au budget de 1860, savoir :

1° Un supplément de . . . fr. 50,000 pour travaux complémentaires à exécuter à la nouvelle prison cellulaire de Louvain.

Au budget de 1860 il n'a été demandé, pour travaux complémentaires de la prison de Louvain, qu'une somme de 75,000 francs. Mais ce budget a été arrêté au commencement de l'année 1859 et le chiffre

A reporter . . . fr. 50,720

Report . . . . . fr. 50,720

de 75,000 francs a été fixé avant que l'administration fut en possession des devis des travaux qui restaient à exécuter et qui entraîneront une dépense évaluée à 125,000 francs. De là, la demande d'un supplément de 50,000 francs, afin que la prison puisse être affectée à sa destination et définitivement occupée.

2° Un supplément de . . . . . fr. 1,800  
pour payer, pendant 1860, la somme annuelle et viagère de 600 francs, allouée par une loi du 21 mai 1859, à Geens ainsi qu'aux Bonné, père et fils, victimes d'une erreur judiciaire.

Ainsi qu'on l'a fait remarquer, le budget de 1860 a été arrêté et présenté au commencement de 1859, et lors de la discussion, on a omis de porter lesdites allocations au budget de 1860, tandis que les sommes dues pour 1859 ont été comprises dans la loi de crédits supplémentaires du 5 juin 1859.

Enfin, par ledit art. 2 du projet de loi, il est demandé une somme de vingt-deux mille quatre cent quatre-vingts francs. . . . . 22,480

Ensemble. . . . . fr. 75,000

laquelle somme de 22,480 francs est destinée au paiement des dépenses arriérées concernant les exercices clos de 1858 et années antérieures.

Cette dernière allocation doit faire l'objet d'un nouveau chapitre de dépenses à ajouter au budget de l'année courante de 1860, sous n° XIII.

Il se compose de neuf articles (64 à 71), dont plusieurs (les art. 64, 65, 66, 68 et 71) sont destinés à couvrir des dépenses insignifiantes que l'on n'a pu payer, parce que les titres de créances ne sont parvenus au département qu'après la clôture du budget.

L'art. 67 a pour objet la liquidation de dépenses plus importantes, s'élevant ensemble à 15,000 francs, pour frais d'entretien d'indigents, dont le domicile de secours n'a pu être découvert ou qui sont reconnus étrangers au pays. — Au surplus, il est à remarquer que si l'on demande 15,000 francs pour payer les dépenses de l'espèce, se rapportant généralement à l'année 1858, il est, par contre, resté au Trésor, à la clôture du budget de 1858, une somme de 22,000 francs sur l'allocation correspondante du budget de 1858, de sorte que définitivement la dépense reste inférieure aux prévisions.

L'art. 69 de fr. 2,578-99 concerne une dépense pour laquelle l'allocation de 1858, qui était de 20,000 francs, a été dépassée par suite de l'augmentation du personnel des gardiens. — Cependant, la dépense a été faite et il ne s'agit que d'une régularisation, d'un remboursement à faire au service des ateliers, établis dans les prisons, au moyen d'une ordonnance de paiement de fr. 2,578-99 au profit du Trésor, de sorte qu'il n'y aura pas de sortie de fonds des caisses de l'État.

L'allocation demandée à l'art. 70 a aussi pour objet la liquidation d'une dépense qui a excédé les prévisions. Une somme de fr. 1,053-16 reste due à sept architectes du chef de services rendus en 1858.

Enfin, une dernière allocation de fr. 2,717-47 est demandée pour permettre

la liquidation de dépenses diverses de toute nature antérieures à 1859, parce que l'expérience a prouvé que ce n'est guère que deux ans après la clôture d'un budget que toutes les dépenses qui le concernent peuvent être ordonnancées, et ainsi il convient de se préparer le moyen de pourvoir à leur payement, surtout que ce ne sont jamais que des titres de créances de très-mince importance que l'on tarde à faire parvenir à l'administration ou dont la régularisation entraîne des retards. On voit, d'ailleurs, que les sommes demandées pour couvrir les dépenses, qui font l'objet des art. 64, 65, 68, 70 et 71, forment tout juste l'import des pièces de dépenses dont l'administration est en possession, tandis qu'il serait possible que, comme il arrive généralement, plusieurs autres réclamations, appartenant à ces diverses catégories, se produisent encore avant la clôture du budget de 1860.

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

---

# PROJET DE LOI.

---

*Leopold,*

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

• NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1859, fixé par la loi du 8 juillet 1858 (*Moniteur*, n° 192), est augmenté d'une somme de sept cent vingt francs, dont est majorée l'allocation chap. IV, art. 17 : *Traitement des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires*, ci . . . . fr. 720 00

ART. 2.

Le budget des dépenses du Département de la Justice, pour l'exercice 1860, fixé par la loi du 27 décembre 1859 (*Moniteur*, n° 363), est augmenté :

1° D'une somme de cinquante mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 53 : *Prison centrale cellulaire à Louvain* .

*Travaux complémentaires*, ci . . . . . 50,000 00

2° D'une somme de dix-huit cents francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. XII, art. 63 :

*Dépenses non libellées au budget*, ci . . . . 1,800 00

3° D'une somme de vingt-deux mille quatre cent quatre-vingts francs, destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1858 et années antérieures,

A reporter. . . . . fr. 52,520 00

Report. . . . . fr. 32,320 00  
 sous un chap. XIII, nouveau, conformément  
 au détail ci-après :

### CHAPITRE XIII.

#### § 1<sup>er</sup>. ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 64. Traitement d'employés en 1858.	7 20
ART. 65. Matériel, en 1858 . . . . .	32 38

#### § 2. FRAIS DE JUSTICE.

ART. 66. Frais de justice en matière crimi- nelle, correctionnelle et de sim- ple police, années 1858 et anté- rieures . . . . .	700 00
---	--------

#### § 3. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 67. Frais d'entretien et de transport en 1858 et années antérieures, d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, ou qui sont étrangers à la Belgique . . . . .	13,000 00
--	-----------

#### § 4. PRISONS.

ART. 68. Entretien des détenus en 1857 et 1858 . . . . .	106 80
ART. 69. Frais d'habillement des gardiens en 1858 . . . . .	2,378 99
ART. 70. Honoraires et indemnités de route des architectes en 1858. . . . .	1,053 16
ART. 71. Achat de matières premières et in- grédients pour la fabrication. . . . .	264 00

#### § 5. DÉPENSES DIVERSES.

ART. 72. Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1859 . . . . .	2,717 47
--	----------

Total. . . . . fr. 73,000 00

#### ART. 3.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à soixante-quinze mille francs (fr. 75,000), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1859 et 1860.

Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 mai 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---